

6404

1834
189 P

B 17464

LA PRUSSE

ET LES

TRAITÉS DE VIENNE



PARIS

E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR

PALAIS-ROYAL, 13, GALERIE D'ORLÉANS

1861

E2 178888H

LA PRUSSE

ET

LES TRAITÉS DE VIENNE

PARIS

IMPRIMERIE DE L. TINTERLIN ET C^o

rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3



LA PRUSSE

ET

LES TRAITÉS DE VIENNE

TOWARZYSTWO
BIBLIOTEKI POLSKIEJ
WE WIEDNIU

Nr. 1834

IX 9.

PARIS

E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR

GALERIE D'ORLÉANS, 13, PALAIS-ROYAL

1864

Tous droits réservés.

Bz 58677
640312 II

B 17464



20-

HEBREW
8 20

LA PRUSSE

ET

LES TRAITÉS DE VIENNE

I.

Depuis une époque qui est bien antérieure à l'avènement de Napoléon III et qui remonte au ministère de M. Thiers sous Louis-Philippe, la Prusse manifeste, au sujet des Provinces Rhénanes, des alarmes périodiques que n'a justifiées en rien dans le passé, et que justifie moins que jamais en ce moment, l'attitude de la France.

La France veut la paix. Sauvée de l'anarchie par un bras énergique qui a dû suspendre, pour un temps, diverses libertés que le déchainement des partis avait rendues dangereuses, elle n'a d'autre ambition que de jouir des réformes récemment introduites par l'Empereur dans le fonctionnement des pouvoirs publics, et de rentrer dans ces voies libérales dont la sagesse de son gouvernement a désormais écarté les écueils.

Elle a renoncé à tout esprit de conquête, et elle ne songe nullement à redemander aux hasards de la guerre ces frontières naturelles que les mêmes hasards lui enlevèrent jadis. Elle

sacrifie, sans hésiter, à la paix du continent ses plus légitimes regrets et ce n'est certainement jamais elle qui, pour un intérêt de cette nature, quelque grave qu'il puisse être pourtant, ira compromettre la tranquillité de l'Europe. Elle comprend, d'ailleurs, que sa force véritable n'est point dans l'espace plus ou moins grand qu'elle occupe matériellement sur le sol du globe. Cette force est dans son propre génie, qui la fait régner sur le monde par la puissance de ses idées, par les merveilles de son industrie, par les chefs-d'œuvre de ses arts et de sa littérature. Son territoire a des frontières variables qu'on a pu restreindre : l'empire toujours grandissant de sa civilisation n'en a pas : il y a longtemps qu'il a franchi les Alpes et qu'il a passé le Rhin.

Ces pensées forment comme le fond et le principe de sa politique actuelle, et indiquent bien clairement les seules victoires qui soient aujourd'hui l'objet de ses désirs et de ses espérances.

Si, sous le règne de Napoléon III, elle a tiré, par deux fois, du fourreau son redoutable glaive, l'univers entier a été témoin qu'elle a été provoquée, qu'elle avait pour elle le droit et les traités, qu'elle a combattu dans l'intérêt de l'Europe, et que l'enivrement du triomphe ne lui a point fait oublier sa politique de modération et de désintéressement.

Qu'a-t-elle retiré de la guerre d'Orient? Qu'a-t-elle retiré de la guerre d'Italie? Rien autre chose que la gloire d'avoir servi la civilisation et la justice;—car on ne peut considérer, ni comme une conquête, ni comme un bénéfice véritable, la rectification de frontières qui était nécessitée par la situation nouvelle du Piémont; — rien autre chose que l'autorité morale qu'une politique si noble, si haute, si dégagée de toute ambition vulgaire, devait forcément lui donner dans les conseils de l'Europe.

S'inquiéter de cette prépondérance, qui est due moins aux triomphes de la France qu'à sa sagesse, moins à ses victoires sur ses ennemis qu'à ses victoires sur elle-même, serait le comble de la déraison, puisque ce côté de son influence disparaîtrait nécessairement, du jour où elle se montrerait injustement ambitieuse ou follement guerroyante.

II.

Ce n'est donc pas sans une surprise pénible qu'elle voit, de l'autre côté du Rhin, les préventions et les défiances à chaque instant excitées contre elle. Ce n'est point sans un amer sentiment de l'injustice dont elle est l'objet, qu'elle s'entend accuser, à toute occasion, de nourrir des projets de guerre, de méditer une soudaine invasion dans les Provinces Rhénanes, et, pour tout dire en un mot, de préparer secrètement ses forces à l'intérieur et ses alliances au dehors pour déchirer tout à coup, avec son épée, le texte des Traités de Vienne.

Une telle politique, nous le répétons, est bien loin de sa pensée et de ses desseins.

Ces traités de Vienne, dont on fait si grand bruit et qu'on déclare à jamais sacrés, ont été faits, il est vrai, contre la France, et elle ne peut pas ne point s'en souvenir. Mais elle se souvient aussi qu'elle les a acceptés et signés; et elle met son honneur, à tenir au temps de sa prospérité et de sa force, les engagements, même excessifs, qu'elle a pris au temps du malheur. Elle sait mettre au-dessus de ses intérêts personnels les principes qui maintiennent la sécurité des nations entre elles. Si les traités, en effet, n'étaient observés qu'autant que celui qui les a subis est dans l'impossibilité matérielle de s'en affranchir, il serait inutile d'en faire. La guerre renaîtrait à toute heure, et la paix du monde serait à jamais perdue, en même temps que la foi publique.

III.

Toutefois, si la France, pénétrée de ces principes, est résolue à exécuter loyalement, dans les Traités de Vienne, les clauses qui lui sont onéreuses, ce ne peut être, évidemment, qu'à la con-

dition que les autres puissances observeront avec la même fidélité les engagements qu'elles ont pris.

Les traités internationaux sont, en effet, des contrats essentiellement synallagmatiques. Si l'une des parties ne remplit pas ses obligations, elle donne, d'après tous les codes, à l'autre partie le droit, soit de la forcer à l'exécution, soit de résilier le contrat et de le considérer comme nul. En d'autres termes, qui se délie vis-à-vis des autres, les délie vis-à-vis de soi. C'est là une loi qui s'applique à toutes les conventions, à tous les traités, à tous les contrats, et qui sert de fondement au droit public comme au droit privé. Il ne fut jamais de règle, ni plus équitable, ni plus universellement admise. Elle est le fondement même de la justice parmi les hommes, et elle est à la fois évidente pour la conscience et pour le bon sens.

Remarquons que cette règle, toujours équitable et vraie, a peut-être un degré de justice plus éminent encore et plus manifeste dans la circonstance spéciale qui nous préoccupe. En effet, les traités de Vienne n'ont guère été que l'œuvre violente du plus fort, emporté hors de toute modération et de toute retenue par les ambitions avides et par les fureurs d'un succès inespéré. La coalition triomphante a usé et abusé du droit de la victoire; elle a, comme l'on dit, fait la loi à la France épuisée et abattue. Elle a fait la loi, c'est-à-dire elle a fait les traités, et elle n'a souscrit d'obligations que celles qui lui semblaient strictement nécessaires pour ne pas pousser à un coup suprême de désespoir les terribles vaincus, ou pour ne pas révolter outre mesure la conscience du genre humain.

Or, dans un tel état de choses, n'est-il pas de la dernière évidence que, moins les puissances d'alors ont pris d'engagements, plus étroitement elles sont obligées à les tenir?

IV.

Si, par une politique toute contraire à celle qu'elle a adoptée la France cherchait à s'affranchir de telles ou telles clauses

d'un pacte qui a été fait en quelque sorte sans elle, et qui n'a eu pour objet que son détriment, peut-être aurait-elle, pour appuyer sa conduite, des raisons qui ne seraient pas tout à fait dénuées de justesse et de portée. Mais si, parmi les puissances jadis coalisées, il s'en trouvait une qui en vint à violer ouvertement le traité qui fut leur œuvre commune, cette puissance ne serait-elle pas inexcusable et quel prétexte pourrait-elle alléguer ?

Que répondrait-elle, par exemple, à la France qui lui dirait : « — Je mesure, au respect que vous avez pour les Traités de Vienne, vous qui les avez faits, celui qu'ils doivent m'inspirer à moi-même, à moi contre qui ils ont été faits. Ces conditions dont vous vous jouez suivant votre bon plaisir, ce sont celles-là que vous avez vous-même établies, que vous avez vous-même voulues et stipulées. Elles ont été faites par vous et pour vous, et vous les violez ! Quel compte voulez-vous donc que je tienne de ces diverses clauses, qui ont été faites par d'autres que moi, malgré moi et contre moi ? Ne me donnez-vous pas le droit de considérer, du moins vis-à-vis de vous, l'Acte de Vienne comme non avenu ? »

Que répondrait-elle à l'Europe qui se coaliserait alors, non avec elle, mais contre elle, pour l'accuser de tout compromettre en brisant imprudemment la foi des traités, et qui la convaincrerait de porter ainsi le dernier coup à la base, déjà si vacillante, sur laquelle le Congrès de Vienne avait fait reposer l'équilibre du continent ?

V.

Cette conduite qui ne se peut justifier, ni devant la France, ni devant l'Europe, est cependant celle de la Prusse, qui s'affranchit sans aucun scrupule, au-delà de l'Oder et sur les bords de la Warta, de ces mêmes traités de Vienne qu'elle déclare inviolables sur les rives du Rhin.

La France, avons-nous dit, est désireuse avant tout de tourner désormais vers les questions intérieures toutes les forces

vives de sa civilisation et nous n'aurions point dénoncé au monde cette contradiction flagrante dans la conduite du gouvernement de Berlin, — si, d'une part, la Prusse, par les diatribes de ses journaux, par les défiances injurieuses de sa diplomatie, par les alarmes de toute nature qu'elle essaie de répandre, par les appels incessants qu'elle fait aux Traités de Vienne, n'eût, pour ainsi dire, provoqué les hommes politiques français à en relire le texte, et à se demander comment ces traités sont exécutés par la puissance même qui les invoque ; — et si, d'un autre côté, la violation de ces traités, sur le point spécial que nous voulons signaler, ne constituait pas, pour l'ordre européen, un danger, qui, faible d'abord, pourrait grandir tout à coup comme a grandi la question d'Italie.

Dans ces circonstances, toute autre attitude vis-à-vis de la Prusse serait, de la part de la France, ou de la faiblesse, ou de la duperie. Or la France est dirigée en ce moment par un gouvernement qui est à la fois fort et clairvoyant, et qui, au besoin, sait mettre sa force au service de sa clairvoyance.

La France, qui ne trompe et ne désire tromper personne, ne veut point davantage être trompée par autrui, et elle a le droit d'exiger que, tant que les Traités de Vienne subsisteront, chacun les exécute avec la loyauté dont elle est la première à donner l'exemple.

C'est dans cette pensée que nous voulons examiner comment la Prusse a rempli les conditions qui lui étaient imposées par ces mêmes traités de Vienne, dont le texte lui semble une loi immuable, toutes les fois qu'il n'est onéreux que pour ses voisins. Nous nous demanderons ensuite, si l'état de choses que nous allons constater ne menace point l'Europe d'un péril sérieux, qu'il est de sa sagesse de conjurer.

Mais, avant d'entrer dans cette étude, quelques mots d'histoire sont nécessaires, pour bien faire comprendre la portée de certaines stipulations du congrès de Vienne.

VI.

Le Congrès de Vienne, chargé, après des bouleversements inouïs, de régler toutes les affaires internationales de l'Europe, eut à s'occuper, dès le début, de la grande iniquité du partage de la Pologne au dix-huitième siècle.

Il n'y avait qu'une solution normale à cette question. C'est celle qu'avait essayée de réaliser l'Empereur Napoléon I^{er}, en commençant, par la création du grand-duché de Varsovie, la reconstitution de la Pologne. La Pologne reconstituée aurait été, contre la formidable puissance de la Russie, une barrière qui l'eût, d'un côté, absolument arrêtée sur la route de l'Allemagne et de l'Europe, et, de l'autre, fortement entravée sur celle de Constantinople. La Russie elle-même, loin de perdre, autrement qu'en apparence, au rétablissement de la nation polonaise, y aurait, au contraire, rencontré son plus réel avantage, en se trouvant fixée, dès ce moment, dans la voie naturelle de sa destinée, qui est de se développer du côté de l'Orient ; et elle eût à jamais conjuré les défiances, peut-être exagérées, de l'Europe, si elle se fût tournée franchement vers l'Asie, où l'attend un rôle si grand, si glorieux et si légitime. Cette œuvre d'équité et de réparation aurait été surtout le meilleur moyen de combattre l'esprit révolutionnaire, car elle eût manifestement montré aux peuples que la justice, et non l'ambition, présidait désormais aux conseils des souverains et au gouvernement des États.

Malheureusement, les trois grandes monarchies qui s'étaient partagé la Pologne étaient toute-puissantes dans l'assemblée de Vienne ; et, quoique l'Autriche eût été peut-être assez disposée à abandonner la Gallicie, pour écarter, de toute l'épaisseur d'une nation héroïque, le redoutable voisinage des Russes, le Congrès sacrifia la cause de la justice désarmée aux ambitions, étroitement unies et menaçantes, de la Russie et de la Prusse.

La France seule eut alors la gloire de faire entendre la protestation de la conscience humaine. Elle se borna à protester,

car elle était trop affaiblie en ce moment et avait répandu son sang sur trop de champs de bataille, pour pouvoir faire autre chose que de se résigner aux iniquités de ses vainqueurs ; mais les nobles paroles qu'elle prononça ne furent point perdues, et il nous convient de les citer pour l'honneur de notre pays et aussi pour montrer quelle a été, sur cette question de Pologne, sa politique constante :

« De toutes les questions qui devaient être traitées au Congrès, disait la note française, le Roi aurait considéré comme la première, la plus grande, la plus éminemment européenne, et comme hors de comparaison avec toute autre, celle de Pologne, s'il eût été possible d'espérer qu'un peuple si digne de l'intérêt de tous les autres, par son ancienneté, sa valeur et les services qu'il a rendus autrefois à l'Europe, et par son infortune pût être rendu à son antique et complète indépendance. Le partage qui le raya de la liste des nations fut le prélude, en partie la cause *et peut-être jusqu'à un certain point l'excuse*, des bouleversements auxquels l'Europe a été *en proie.....* »

Ces dernières paroles sont d'autant plus remarquables, que le gouvernement qui les prononçait était celui de la Restauration. Il fallait qu'il fût bien profondément pénétré de tout ce qu'avait eu de monstrueux le partage de la Pologne pour en venir, devant ce crime de la Monarchie dans le Nord, à déclarer excusables ces excès révolutionnaires qui, en France, avaient renversé la Monarchie et fait tomber au pied de l'échafaud la tête sacrée de Louis XVI.

Certes, les obstacles qui s'opposaient, dans le temps, à une œuvre de réparation digne de l'Europe chrétienne, sont loin d'être écartés à présent. Mais ce que la France disait alors, sous le roi Louis XVIII, elle le pense encore aujourd'hui, sous l'empereur Napoléon III.

VII.

Quelque vaincue, quelque isolée qu'elle fût en 1815, la France avait cependant une puissance morale que rien ne pouvait lui faire perdre. Et, quoiqu'elle se résignât, dans les paroles qui suivent celles que nous venons de citer, à un mal qu'elle ne pouvait empêcher, ce n'est point vainement qu'elle avait élevé la voix, et sa protestation ne fut point inutile. Le Congrès, forcé matériellement par les monarchies intéressées, à maintenir le partage de la Pologne, fut forcé moralement par la France, parlant au nom de l'équité et formulant le cri de la conscience publique, de faire, dans son œuvre injuste, une part à la justice, et de donner, sinon dans l'ensemble, du moins en quelques détails, une certaine satisfaction aux droits imprescriptibles de ce peuple que, d'un autre côté, on sacrifiait aux prétendues nécessités de la politique.

Nous aimons à constater que, sur cette question, l'Angleterre prêta à la France son loyal et énergique concours.

En acceptant ou en subissant le partage de la Pologne, l'Europe ne voulut, ni livrer entièrement, ni livrer sans conditions, cette nation malheureuse aux trois puissances co-partageantes.

Avant d'apposer sa signature au bas de l'acte qu'il lui semblait impossible de déchirer, elle stipula, en faveur des Polonais, diverses clauses destinées à sauvegarder leurs droits les plus nécessaires, les plus légitimes, les plus sacrés. Elle voulut bien placer la Pologne sous la dépendance politique des trois maisons souveraines de Russie, de Prusse et d'Autriche; mais elle ne voulut nullement incorporer les provinces polonaises à ces trois nations et ne prétendit, en aucune sorte, anéantir, par une violente et impossible fusion avec trois peuples différents, une nationalité de vingt millions d'hommes. Tout au contraire, elle exigea expressément pour ces provinces une vie distincte, personnelle, séparée, « nationale, » pour employer le terme même dont se servit le Congrès. Elle consentit à briser l'unité

politique de la Pologne, mais elle entendit maintenir son unité nationale et sauvegarder dans l'avenir la liberté civile de ses habitants, leur langue, leur propriété, leur religion, et, en un mot, tout ce qui, en dehors de l'indépendance politique, constitue la vie d'un pays. Dans la pensée du Congrès, la Pologne devait cesser d'être un État, tout en demeurant une Nation : ou plutôt elle devait se partager en trois États distincts, ayant chacun son autonomie personnelle, son gouvernement national et même son existence politique, sous le sceptre d'un souverain étranger.

Telles sont les conditions au prix desquelles l'Europe consentit à accepter le partage de la Pologne. Elle le modifia profondément, et par une distribution, toute différente, des territoires, et par la création d'un droit public, spécialement stipulé en faveur des provinces polonaises, lequel droit public devait être comme leur charte et leur constitution garantie par l'Europe.

Comment ces conditions ont-elles été remplies ?

Nous n'avons à nous occuper ici, ni de l'Autriche, ni de la Russie, qui ne nous accusent point, qui ne nous provoquent point et qui ne nous cherchent, en aucune façon, une injuste querelle. Nous voulons seulement examiner comment la Prusse qui, au sujet des Provinces Rhénanes, jette à chaque instant le cri d'alarme dans toute l'Europe, comment la Prusse, qui incrimine si gratuitement l'évidente loyauté de la France, et qui impute, à tout propos, au gouvernement français, de vouloir violer le traité de Vienne, observe pour son propre compte les clauses de ce même pacte, pour lequel elle affecte un respect si profond et si religieux.

VIII.

L'article 1^{er} de l'Acte général du congrès de Vienne est conçu en ces termes :

« Les Polonais, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront *une représentation et des institutions nationales*, ré-

glées d'après le mode *d'existence politique* que chacun des gouvernements auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder. »

Le but que se proposait l'Europe fut marqué d'une façon plus précise encore à l'égard de la Prusse, dans l'article 3 du traité entre la Russie et la Prusse.

L'Europe, lorsqu'il fut question de déterminer les obligations spéciales de la Prusse, se souvint, en effet, du système de dénationalisation suivi impitoyablement en Pologne par Frédéric II, lequel posait textuellement ce principe dans l'une de ses ordonnances : « Il ne s'agit pas d'attirer les Polonais, mais de les refouler (1). » « Il faut, disait-il une autre fois, nous débarrasser d'eux, car j'aime mieux avoir là-bas un seul Allemand que tout ce peuple de Polonais (2). » C'est pour cela qu'il fut jugé nécessaire d'indiquer, par une variante de texte, dans l'article particulier à la Prusse, l'obligation expresse, pour les successeurs de Frédéric II, de renoncer, désormais, à ce système de dénationalisation.

« Les Polonais, sujets respectifs des hautes parties contractantes, dit en conséquence cet article 3, obtiendront *des institutions qui assurent la conservation de leur nationalité* d'après les formes d'existence politique, etc. (même rédaction que précédemment). »

L'un et l'autre de ces deux articles oblige la Prusse, qui est engagée à la fois : et par les stipulations de l'Acte général de Vienne, revêtu de la signature de toutes les puissances ; et par les stipulations du traité particulier avec la Russie.

L'un et l'autre de ces deux articles est garanti solidairement par toute l'Europe ; car l'œuvre de Vienne ne forme au fond qu'un seul et même traité européen, en vertu de l'article 118 d'après lequel,

« Les traités, conventions, déclarations, règlements et autres actes particuliers annexés audit acte..... et nommément le traité entre la Russie et la Prusse du $\frac{3 \text{ mai}}{21 \text{ avril}}$ 1815, sont considérés comme partie inté-

(1) Ordonnance royale du 31 janvier 1773.

(2) Ordonnance royale du 4 janvier 1782.

grante de l'Acte général du Congrès et auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité général.»

De là, le droit de toutes les puissances signataires du traité de Vienne à intervenir dans la question qui nous préoccupe. De là, le droit actuel de la France à demander compte à la Prusse de la façon dont elle exécute ces diverses clauses qu'elle a souscrites à Vienne.

Ajoutons ici les premiers mots de l'article 2 de l'Acte général du Congrès :

« La partie du duché de Varsovie que S. M. le roi de Prusse possédera en toute souveraineté pour lui et ses successeurs *sous le titre de Grand-Duché de Posen* sera comprise dans la ligne suivante... »

Suit la délimitation précise des frontières de ce nouvel État, *tant du côté de la Prusse* que du côté de la Russie et de l'Autriche, ce qui confirme bien évidemment l'intention, de la part du Congrès, de ne pas le confondre avec la nation et le territoire prussiens. Cette partie de la Pologne, il la donnait au roi de Prusse, non comme une province qu'il devait incorporer à son royaume, mais comme un apanage distinct que ce souverain devait posséder sous le nom, créé tout exprès par l'Europe pour bien marquer cette séparation, de Grand-Duché de Posen. Avant le Congrès de Vienne, cette province s'appelait, en effet, la Posnanie ou Grande-Pologne.

La Pologne, partagée politiquement en trois parties, était donc, si l'on peut s'exprimer ainsi, maintenue comme nation civile dans l'ensemble du système européen, par les clauses nombreuses des traités de Vienne, qui établissaient la liberté la plus absolue de navigation, de circulation, de transit, et comme une absence totale de frontières, entre les diverses provinces polonaises comprises dans les délimitations de 1772.

Ces principes de liberté commerciale et civile qui, malgré l'unité politique perdue, maintenaient l'unité nationale de la Pologne de 1772, étaient si importants aux yeux de l'Europe, que, non contente de les faire insérer dans tous les traités particuliers entre les puissances co-partageantes, non contente de les garantir, comme tout l'ensemble de ces divers traités, par cet ar-

ticle 118 que nous avons cité, elle voulut en faire une stipulation expresse de l'Acte général de Vienne, et marquer par là, au sujet de leur application, sa volonté nettement formulée. C'est ce qu'elle fit en ces termes :

ART. 14. — « Les principes établis sur la libre navigation des fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancienne Pologne (1772), ainsi que sur la fréquentation des ports, sur la circulation des productions du sol et de l'industrie entre les différentes provinces polonaises, et sur le commerce de transit, tels qu'ils se trouvent énoncés dans les articles 24, 25, 26, 28 et 29 du traité entre l'Autriche et la Russie, et dans les articles 22, 23, 24, 25, 28 et 29 du traité entre la Russie et la Prusse, seront invariablement maintenus. »

Du rapprochement de ces divers articles il résulte un état de choses parfaitement clair :

1° Malgré la séparation politique de ses provinces, l'unité nationale, civile et commerciale de la Pologne de 1772 est conservée comme un élément essentiel de l'ordre européen ;

2° La partie de la Pologne, échue à la maison royale de Prusse, doit, sous le titre de Grand-Duché de Posen, former une province distincte, entièrement séparée de la monarchie prussienne ;

3° Les Polonais, sujets du roi de Prusse, ont non-seulement droit à une représentation et à des institutions nationales, mais il est expressément stipulé que ces institutions doivent avoir pour objet de maintenir et d'assurer la conservation de leur nationalité ;

4° Enfin, leurs droits sont placés sous la sauvegarde et la garantie de l'Europe.

La Prusse dira-t-elle que toute la portée des premiers mots de l'art. 1 de l'Acte général et de l'art. 3 du traité du ^{3 mai} 21 avril est annulée par la seconde partie de ces mêmes articles, dans lesquels il est déclaré que cette « représentation et ces institutions nationales, » que « ces institutions destinées à assurer la conservation de la nationalité des Polonais, » seront réglées d'après les formes d'existence politique que chacun des gouver-

nements auxquels ils appartiennent jugera convenable de leur accorder?

Ce serait un grossier sophisme qui ne pourrait tromper que les esprits inattentifs.

Il y a, dans ces articles, deux choses toutes différentes à considérer : le principe, qui est rigoureux et précis; l'application, qui se plie, ainsi que cela doit être, à ce que les circonstances peuvent avoir de divers. Ce qui est parfaitement déterminé, arrêté et garanti par l'Europe, c'est que les puissances co-partageantes doivent donner à leurs provinces polonaises un gouvernement qui les fasse vivre d'une vie nationale, des institutions qui assurent la conservation de leur nationalité; ce qui est indéterminé, ce qui est laissé à l'appréciation des souverains respectifs, appelés à régner sur les provinces partagées de la Pologne, c'est la forme de ces institutions, c'est le mode d'application le plus convenable à la province qui est échue à ces souverains, du principe posé par l'Europe. Mais, quel que soit ce mode d'application, il doit être la mise en œuvre du principe; quelles que soient ces institutions, elles doivent être « nationales », et avoir pour objet « de conserver la nationalité polonaise ».

Est-il rien de plus évident, et peut-on faire sortir de ces articles le droit de ne rien faire sous prétexte que tout est laissé à la convenance des souverains? — Tout? Non certes : la forme et non le fond, une forme qui ne peut emporter le fond.

Si, par un contrat authentique et moyennant une somme qu'il a reçue d'avance, quelqu'un prend l'engagement de servir à un autre une pension alimentaire suffisante pour le faire vivre, tout en se réservant de déterminer lui-même, et la nature des aliments, et la forme dont cette pension sera servie; pourra-t-il, en invoquant comme prétexte cette dernière partie de la convention, ne rien faire du tout, ne fournir aucun aliment, et laisser mourir de faim celui-là même dont le contrat avait précisément pour objet d'entretenir l'existence et d'assurer la conservation? Pourra-il prétendre que la vie d'autrui a été mise à son absolue discrétion, et qu'il peut, non-seulement l'arrêter dans son cours par le manque d'aliment, mais encore la détruire violemment par tous les moyens qu'il pourra imaginer?

Ceci n'est point une comparaison. C'est l'exposé exact de



la situation de la Prusse, vis-à-vis du Grand-Duché de Posen.

Si tout ce que nous venons de dire ne paraissait point assez concluant à la Prusse, nous pourrions nous appuyer de l'avis de deux commentateurs dont elle ne contestera certainement, ni la compétence, ni l'autorité. Cet avis que nous voulons invoquer n'est autre, en effet, que celui du roi de Prusse, Frédéric-Guillaume III, qui signa les traités de Vienne, et de son successeur, le roi Frédéric-Guillaume IV, qui vient de mourir tout récemment.

Douze jours après le traité de Vienne, et en exécution des articles que nous avons cités, Frédéric-Guillaume III, entrant en possession du Grand-Duché de Posen, adressait aux habitants une proclamation qui déterminait, d'une façon plus nette et plus précise encore que nous ne pourrions le faire nous-même, le caractère particulier que l'Europe avait entendu donner à ce nouvel État. Ce caractère, c'était d'être une Province séparée, un pays polonais, vivant d'une vie personnelle et nationale sous le sceptre d'un souverain étranger.

« Nous formons de ces divers territoires (les territoires polonais), une Province séparée, que nous posséderons sous le nom de Grand-Duché de Posen. En conséquence nous prenons dès à présent le titre de Grand-Duc de Posen, et nous ferons placer désormais les armes de la province dans celle de notre royaume... »

« Vous aussi, disait encore le roi dans les Lettres-Patentes d'occupation, vous aussi vous avez une patrie et je vous estime pour avoir su la défendre. Vous serez mes sujets et je serai votre monarque, sans que vous ayez besoin pour cela de renier votre nationalité. Votre religion sera respectée, vos droits personnels et vos propriétés passent sous la tutelle de lois qu'à l'avenir vous ferez vous-mêmes. Votre langue sera employée dans toutes les affaires publiques, à côté de la langue allemande. Quant à vous, suivant vos capacités et vos aptitudes, vous remplirez tous les emplois du Grand-Duché de Posen ; et je vous ouvre également l'accès à toutes les fonctions, à toutes les dignités, à tous les honneurs de mon État.

« Mon lieutenant, né parmi vous, résidera au milieu de vous : il sera votre intermédiaire auprès de moi pour me faire connaître les besoins du pays, et c'est par lui que me parviendront vos desirs et vos vœux sur tout ce qui concerne mon gouvernement chez vous.

« Le Président en chef, votre compatriote, procédera à l'organisation du

Grand-Duché et choisira tous les fonctionnaires parmi vous. Mes soins auront particulièrement pour objet de vous ménager un avenir heureux, etc., etc. »

Est-ce clair, et avons-nous besoin d'insister sur la portée de semblables paroles ?

La formule du serment, adoptée par le roi Frédéric-Guillaume III pour les fonctionnaires du Grand-Duché, n'indique pas d'une façon moins catégorique ce caractère de province séparée, établi par l'Acte de Vienne.

« Je reconnais S. M. le roi de Prusse comme l'unique souverain légitime de ce pays et *la partie de la Pologne qui, par suite du Traité de Vienne, est échue à la maison royale de Prusse, comme ma patrie* que je suis prêt à défendre contre qui que ce soit, en toutes circonstances et au prix de mon sang. »

C'est ainsi que le roi de Prusse comprenait la question et interprétait la volonté de l'Europe, au lendemain même du jour où l'Europe, assemblée à Vienne, venait de discuter et de régler tous ces grands intérêts.

Vingt-cinq ans plus tard, le roi Frédéric-Guillaume IV donnait aux articles du Traité une portée toute semblable, quoiqu'il l'exprimât d'une façon plus vague et moins accentuée, ayant conscience qu'ils avaient déjà été violés par son gouvernement. Voici comment il s'exprimait à la clôture des chambres de 1841 :

« *D'accord avec les stipulations du traité de Vienne*, disait-il, nous nous engageons à respecter chez les Polonais l'amour que toute noble nation a pour sa langue, son passé historique et ses usages. »

Tels sont les articles du Traité de Vienne ; tels ils ont été compris par les rois Frédéric-Guillaume III et Frédéric-Guillaume IV.

C'est le moment de nous demander comment ces stipulations de l'Acte de Vienne, entendues et commentées comme les entendaient et les commentaient les souverains eux-mêmes de la Prusse, ont été exécutées par le Gouvernement prussien.

IX.

Non-seulement le Gouvernement prussien s'est affranchi des conditions qui lui étaient imposées par le traité de Vienne, mais il a pris absolument le contre-pied des stipulations faites et voulues par l'Europe.

L'Europe avait voulu pour le Grand-Duché « une représentation et des institutions nationales » — le Gouvernement prussien a exclu les nationaux de toutes les fonctions, de toutes les places, et livré le pays à la bureaucratie allemande ;

L'Europe avait voulu pour les Polonais du Grand-Duché « des institutions destinées à assurer la conservation de leur nationalité ; » — le Gouvernement prussien a établi toutes choses sur le principe qu'il fallait anéantir cette nationalité ;

L'Europe avait voulu, ainsi que l'ont déclaré successivement les rois Frédéric-Guillaume III et Frédéric-Guillaume IV, que le Grand-Duché de Posen fût, sous le sceptre de la maison royale de Prusse, une Province entièrement distincte et séparée de la Prusse ; l'Europe avait voulu que cette Province se gouvernât elle-même, par ses propres citoyens, dans sa propre langue, par ses propres lois ; l'Europe avait voulu enfin conserver, au défaut de l'unité politique, l'unité nationale et civile de la Pologne — le Gouvernement prussien a, de fait, réuni le Grand-Duché à la monarchie ; il a combiné tous ses efforts pour en faire, de gré ou de force, une province prussienne ; il lui a imposé ses lois, son administration, sa langue ; il a brisé, autant qu'il l'a pu, son unité nationale et civile, étouffé toutes les manifestations de sa vie et broyé, dans les ressorts d'une administration impitoyable, les droits les plus sacrés de ce peuple, que l'Europe avait solennellement pris sous sa protection.

Pour bien comprendre ce qu'a d'intolérable la situation que, contrairement aux traités de Vienne, le gouvernement de la Prusse a faite au Grand-Duché de Posen, il est nécessaire d'en

faire comme un tableau anecdotique. De ces détails minutieux se compose un ensemble effroyable.

Racontons.

X.

Le travail de dénationalisation n'a pas été d'abord aussi manifeste qu'il l'est aujourd'hui. Le Gouvernement prussien a procédé graduellement et en silence, se gardant bien de faire de violents coups d'État, qui eussent éveillé l'attention des puissances signataires du traité de Vienne. Il a trouvé plus prudent, pour parvenir à son but, d'y marcher avec une sage lenteur, ne faisant un pas qu'après s'être assuré que le pas précédent n'avait pas été remarqué par l'Europe, et attachant un à un cette multitude de liens imperceptibles avec lesquels il veut garrotter et étouffer le pays. De là, une série infinie de petites mesures politiques et administratives, de réglemens sur des riens; de là, l'intervention du Gouvernement dans toutes les minuties de la vie; de là, si l'on peut s'exprimer ainsi, un système tourmentant et tracassier, plus odieux cent fois et non moins terrible pour le peuple opprimé, qu'une guerre ouverte et une sanglante persécution.

Une pareille politique, ayant pour but de faire, subrepticement et comme en cachette, tout ce que l'Europe ne voulait pas, devait nécessairement avoir pour point de départ l'exécution ostensible, avec une grande affectation de loyauté, de tout ce que l'Europe voulait.

C'est précisément ce qui eut lieu, et nous avons cité les paroles, si conformes aux traités, si claires, si précises, du roi de Prusse, Frédéric-Guillaume III, prenant possession de son nouvel État. Un Polonais, le prince Radziwill, fut placé comme vice-roi à la tête de la province; au-dessous de lui, un président-général, également polonais, dirigeait l'administration; les employés de l'ancien duché de Varsovie, fondé par Napoléon I^{er}, furent maintenus dans leurs fonctions, et on put espérer que

les conditions, stipulées par l'Europe en faveur de la nationalité polonaise, seraient loyalement exécutées.

Cette organisation nationale, officiellement annoncée et établie afin d'endormir les défiances de l'Europe, fonctionnait à peine depuis quelque temps que, déjà, le Gouvernement du Roi s'appliquait à la miner sourdement; et il était parvenu à en altérer singulièrement le principe et l'application, lorsque le prince Radziwill mourut en 1834. Le prince ne fut point remplacé dans sa charge de vice-roi, et le système qu'on avait un instant affecté de vouloir suivre, conformément aux traités de Vienne, disparut complètement avec lui.

Dès ce moment, le Gouvernement prussien se posa ouvertement pour principe de dénationaliser le Grand-Duché, et de se soustraire d'une façon absolue aux stipulations de l'Acte de Vienne.

Les employés polonais furent renvoyés et remplacés par des Prussiens. La langue nationale commença à être proscrite des actes officiels et des correspondances administratives. Un ennemi déclaré de la nationalité polonaise, M. de Flotwell, fut placé à la tête du Grand-Duché, non point avec le titre de vice-roi qu'avait eu le prince Radziwill, mais avec le simple titre de gouverneur de la province, ce qui était assimiler le Grand-Duché aux provinces prussiennes. Et, pour qu'on ne puisse révoquer en doute la réalité du système inauguré à cette époque, voici comment M. de Flotwell, résumant dans un rapport confidentiel, devenu public, l'histoire de son administration pendant une période de dix ans, exposait lui-même les principes qui l'avaient dirigé :

« Dès le commencement de mon gouvernement, dit-il, je me suis donné pour but l'union intime et indissoluble de cette Province avec la monarchie prussienne. Le meilleur moyen de l'atteindre était, d'un côté, d'étouffer insensiblement et autant que possible les mœurs, les inclinations et les tendances de ses habitants polonais qui s'opposent à cette fusion intime; — et, de l'autre, d'introduire à leur place l'élément allemand, de lui donner un développement de plus en plus grand, tant par des avantages matériels que par des avantages moraux, afin qu'il puisse arriver en définitive à dominer l'élément contraire et à anéantir

complètement l'esprit polonais, tant dans l'éducation que dans l'esprit des habitants.

« Il est inutile et dangereux, dit ailleurs le rapport, de faire, en quoi que ce soit, des concessions aux Polonais; car, non-seulement on inquiéterait par là les Allemands qui habitent le Grand-Duché, mais encore on ne satisferait nullement les Polonais, qui pensent toujours, je ne dirai pas à leur nationalité dominante et illimitée, mais à leur indépendance politique.

« Il faut donc audacieusement poser ce principe, que la province doit être ouverte à deux battants à l'élément allemand.

« Sur ma proposition, continue M. de Flotwell, le Gouvernement a rendu l'édit cassant les maires des communes (10 décembre 1836), et les remplaçant par des commissaires de districts nommés par lui. Par ce moyen, on a enlevé le premier degré du pouvoir administratif aux indigènes, et on l'a remis aux mains d'employés gouvernementaux et Allemands. »

Cet édit avait été précédé, et le rapport le fait observer, par celui du 3 février 1833, qui remet également entre les mains de l'autorité centrale la nomination des conseillers de district (*landraths*), élus jusqu'alors dans le Grand-Duché, et élus encore dans toute la Prusse, par les grands propriétaires du pays. L'édit déclarait, il est vrai, que c'est parmi ces grands propriétaires qu'ils seraient choisis par le Gouvernement; mais cette clause était de pure forme, et il n'est pas actuellement, dans toute la province de Posen, un seul conseiller de district qui soit Polonais. Le second degré du pouvoir administratif a donc été, comme le premier, enlevé aux indigènes.

Rien, ce semble, ne peut être plus concluant que le rapport officiel du chef suprême de la province, qui exécutait et représentait, dans le Grand-Duché, la politique du Gouvernement. Mais l'étude des faits eux-mêmes démontre plus évidemment encore, que les droits éternels de la justice et de l'humanité n'ont pas été moins violés par le Gouvernement prussien que les stipulations du traité de Vienne.

Le Gouvernement prussien, s'étant tracé le programme, si nettement formulé par M. de Flotwell, de dénationaliser la partie de la Pologne qui lui était échue, divisa son action destructive en deux parties bien distinctes :

La première, toute morale, avait pour objet de germaniser l'esprit des habitants, de détruire leur langue, de changer leurs

mœurs, leur religion, leurs usages, de leur faire oublier leur passé historique, les traditions de leur patrie, et d'éteindre en eux, avec le souvenir de toute ces choses, la conscience même de leur nationalité ;

La seconde, tout économique, s'appliquant, non plus aux idées et aux sentiments, mais aux intérêts, avait pour but de faire passer la richesse territoriale et industrielle, des mains des indigènes aux mains des Allemands ; de donner à ces derniers le monopole de la propriété, des places, des fonctions ; de leur donner jusqu'au monopole du travail, qui est l'unique fortune de l'ouvrier ; de fermer, par suite, toute issue à la vie des indigènes, en tant qu'indigènes, et de réduire ainsi les Polonais à n'être plus qu'une race de prolétaires, étrangère au sol qui la vit naître, et en quelque sorte parasite dans son propre pays.

Un tel principe une fois admis, qu'a fait le gouvernement prussien ? A-t-il fait des lois pour le mettre à exécution ? nullement : des lois de cette nature l'eussent compromis aux yeux de l'Europe. Il a tout simplement livré le Grand-Duché de Posen à la bureaucratie allemande, se fiant pleinement à elle du soin d'accomplir, lentement et sans bruit, l'œuvre qu'il s'est proposée.

En France, qui dit « bureaucratie » désigne une chose essentiellement restreinte. En Prusse, la bureaucratie est en quelque sorte illimitée. Dans toute carrière possible, il y a ce que l'on nomme un *examen d'État*. Quiconque l'a passé a, par cela même, droit à une fonction publique. Aussi l'administration est-elle encombrée au dedans par un personnel trop nombreux, qui se dispute avidement les ressources, assez modiques, du budget prussien ; et assiégée au dehors par une foule de postulants qui ont des titres, qui ont des promesses, qui réclament, qui se plaignent, qui s'irritent, qui se mutinent, et qui finissent par obtenir quelque secours momentané, en attendant qu'ils forcent la porte et qu'ils deviennent, eux aussi, par une place quelconque, les fonctionnaires de l'État.

C'est à cette bureaucratie affamée que le gouvernement de la Prusse a livré la province de Posen, comme, dans certaines guerres sans merci, on abandonne une ville prise d'assaut à la discrétion du vainqueur.

Est-ce précisément là ce qu'avait voulu le congrès de Vienne en obligeant la Prusse à donner aux Polonais du Grand-Duché de Posen *une représentation et des institutions nationales, destinées à assurer le maintien de leur nationalité?*

Dans le Grand-Duché, toutes les fonctions, jusqu'aux moindres depuis les plus hautes, non-seulement politiques, mais civiles et industrielles, sont occupées par des Allemands.

L'exclusion des indigènes est absolue en fait, quoiqu'il n'existe aucune loi formelle qui la prononce. La bureaucratie qui détient le Grand-Duché exécute implacablement la loi tacite que le gouvernement n'a ni écrite, ni promulguée, mais qu'il a voulue et qu'il continue de vouloir.

Chose incroyable! D'après une décision ministérielle qui date à peine de quelques années, la connaissance de la langue polonaise n'est pas même exigée par le Gouvernement pour les fonctionnaires de cette Province qui naguère encore, avant le congrès de Vienne, s'appelait la Grande-Pologne.

Qu'on essaie de s'imaginer le supplice de tous les instants qu'engendre nécessairement dans tout un pays une telle anomalie. D'un côté, les habitants qui ne comprennent que le polonais; de l'autre, toutes les places, dans l'administration, dans la magistrature, dans la police, dans l'industrie, dans la navigation, dans la voirie, partout, toutes les places occupées par des Prussiens qui ne parlent et ne comprennent que l'allemand.

Si quelqu'un veut se faire une idée bien nette d'une telle situation, qu'il suppose un instant que c'est celle de son propre pays.

A-t-on des affaires? Il n'y a pas de notaire polonais à Posen, le Gouvernement n'ayant jamais voulu nommer que des Allemands.

A-t-on un procès? Les magistrats, tous Allemands, ne comprennent pas le polonais. Il faut des interprètes pour s'expliquer devant eux. Quant aux avocats, ils doivent plaider en allemand. Les actes de la procédure sont en allemand, de sorte que la plupart de ceux qui comparaissent devant un tribunal ne comprennent, ni l'assignation par laquelle on les appelle en justice, ni le réquisitoire dans lequel on les accuse, ni le plai-

doyer dans lequel on les défend, ni hélas ! bien souvent, le jugement dans lequel on les condamne.

Veut-on voyager ? Les cochers n'entendent que l'allemand. Les employés du chemin de fer ferment leur guichet à qui leur demande un billet en langue polonaise.

Veut-on aller au spectacle ? Le Gouvernement n'a jamais voulu accorder l'autorisation de fonder un théâtre polonais à Posen.

Cette série innombrable de vexations embrasse tous les détails de la vie.

Il est évident que, parmi cette multitude de fonctionnaires qui occupent toutes les places du Grand-Duché, il en est un certain nombre qui ont fini par comprendre la langue du pays ; mais, par suite d'une haine de race qu'excite de plus en plus le système du Gouvernement, ils refusent de comprendre et veulent, d'une façon vexatoire, obliger les Polonais à leur parler allemand.

De leur côté, ceux qui, parmi ces derniers, connaissent la langue allemande, se refusent, forts de leurs droits et ne voulant pas servir la politique de leurs ennemis, à subir les exigences de l'administration. Ils renvoient toutes les réquisitions, toutes les assignations, tous les actes d'une nature quelconque qui leur sont notifiés en allemand, et adressent, en polonais, leurs réclamations aux autorités administratives, lesquelles, à leur tour, les considèrent comme non avenues.

Un procès long et coûteux, finit, il est vrai, par donner habituellement raison aux Polonais ; car leurs droits sont si évidents que les tribunaux ne peuvent s'empêcher de les reconnaître ; mais l'administration, condamnée sur un point isolé, n'accepte pas ce précédent comme une jurisprudence, et recommence le lendemain, sans se donner même la peine de varier la forme ; elle comprend que, si les tribunaux la condamnent, le Gouvernement la soutient et la défend. Un procès d'ailleurs n'est pas toujours possible, et il est mille circonstances où on est obligé de plier.

Il est aisé de concevoir toutes les irritations, toutes les colères, toutes les rixes qu'un pareil antagonisme fait naître entre les habitants de la province de Posen et les Allemands qui l'administrent ; il est aisé de concevoir ce que deviennent les intérêts d'un pays, gouverné par cette bureaucratie hostile, qui n'a au-



cune intelligence, ni des hommes, ni des choses, ni des intérêts, et qui ne comprend même pas la langue de la nation. N'est-ce pas l'état de guerre organisé au sein de la paix ?

Une telle situation n'enlève-t-elle pas à l'administration toute valeur morale, tout titre au respect des populations ? Tel magistrat, à qui la loi confie les intérêts des mineurs et qui se trouve parfois avoir la tutelle de quarante ou cinquante familles de paysans, ignore leur langue, est étranger à leurs mœurs et à leurs usages, et il ne peut ni entendre, ni comprendre leurs explications : que deviennent entre ses mains les droits qu'il est chargé de protéger ? Peut-il avoir lui-même le respect sérieux de ses fonctions et voir dans la dignité dont il est revêtu autre chose qu'une misérable question d'argent ? Ne sent-il pas qu'il n'est pas un magistrat, mais une sorte de garnisaire jeté dans un pays ennemi, pour nuire au lieu d'être utile, et pour détruire au lieu de conserver ? Aussi finit-il par se séparer de la population, par la haïr et par en être haï. Est-ce possible autrement ?

Non-seulement la langue polonaise est proscrite des affaires, mais elle est même proscrite de l'enseignement. Il a été impossible d'obtenir pour le Grand-Duché de Posen un seul lycée polonais. A partir de la sixième, dans tous les lycées, les cours se font en allemand. Il en est de même, le croirait-on, dans toutes les villes, pour les écoles d'ouvriers. Ainsi l'ont décidé deux règlements administratifs tout récents : le premier est du 31 mars 1856, et le second, du 6 décembre 1858. De sorte que, pour apprendre quoi que ce soit, il faut déjà savoir l'allemand, et que, par suite, tout moyen d'instruction est enlevé à la grande majorité des indigènes. Les uns se résignent et emploient à l'étude difficile et incomplète de cette langue étrangère le temps qu'ils auraient consacré à acquérir des connaissances d'arithmétique, d'orthographe, de géométrie, qui leur seraient dans la vie d'un si grand secours ; les autres, rebutés par l'inutile labeur qu'on leur impose, s'éloignent à jamais des écoles.

Entre les Polonais du Grand-Duché de Posen et une étude quelconque, le gouvernement prussien a placé, comme une barrière absolue, la connaissance préalable de la langue allemande. Cette

barrière, les classes riches, ayant pour elles le temps et l'argent, la franchissent seules; mais les ouvriers, les paysans et la petite bourgeoisie reculent presque toujours.

Ainsi le système d'instruction publique adopté par le gouvernement dans le Grand-Duché de Posen, a pour effet direct de refouler violemment tout un pays civilisé dans les ténèbres de l'ignorance et de la barbarie.

Si, d'un côté, on force les Polonais à apprendre la langue du Gouvernement, de l'autre on les empêche d'étudier la leur. Tantôt, dans les lycées, il n'y a point de professeurs de polonais; tantôt, et c'est le cas le plus favorable, on y assimile absolument la langue nationale à une langue étrangère, et on ne consacre à son enseignement, d'ailleurs facultatif, qu'un cours de deux heures par semaine, comme pour l'anglais et l'espagnol.

Tout ce qui essaie de résister à ce système destructif de l'élément national est écarté ou brisé.

Dans un lycée de Posen, un professeur ayant donné pour sujet de composition à ses élèves, un discours sur la nécessité de connaître la langue de son pays, fut immédiatement révoqué.

Une réunion scientifique polonaise, s'étant fondée dans la même ville, défense officieuse fut faite, par l'administration, à tous les professeurs de la province, d'en faire partie.

Dans une institution de jeunes filles, la maîtresse de pension faisait, une fois tous les huit jours, à ses élèves, une conférence de quelques heures sur l'histoire de Pologne. Dès qu'il l'a appris, le gouvernement a interdit ces leçons, sous prétexte que « l'histoire de Pologne n'étant point enseignée dans les écoles publiques, ne devait point l'être davantage dans les écoles privées. »

On pourrait citer mille faits de cette nature.

Ce système de vexations incessantes, ce lent assassinat d'une nationalité, cette épouvantable et minutieuse oppression qui descend jusque dans les moindres détails de l'existence, tout cela est si monstrueux, si contraire aux sentiments du monde civilisé,

qu'en France il est difficile de s'en faire une idée, et qu'on serait tenté de le croire impossible. Malheureusement rien n'est plus vrai.

Le gouvernement prussien a emprisonné la Province de Posen dans ce terrible dilemme :

Ou la langue polonaise, emportant avec elle les souvenirs du passé et la conscience d'une nationalité distincte, disparaîtra tout à fait, pour faire place à l'allemand comme langue usuelle du pays : — et alors la population, étant par ce fait devenue allemande, « cette union intime, indissoluble de la province à la monarchie prussienne » que se proposait M. de Flotwell, sera un fait accompli ;

Ou bien, la population résistera aux mesures administratives et gardera sa langue : — et alors elle tombera dans un tel état d'ignorance et d'abrutissement, qu'on pourra faire ce qu'on voudra de cette nation, réduite à l'impuissance d'une tribu de parias ; et, dans ce cas comme dans l'autre, le but marqué par M. de Flotwell sera atteint.

Le Gouvernement prussien se souvient beaucoup plus, on le voit, des traditions pratiques de Frédéric II, que de sa réfutation, toute théorique, de Machiavel.

XI.

La guerre que le cabinet de Berlin fait aux intérêts dans le Grand-Duché n'est ni moins vexatoire, ni moins implacable que celle qu'il fait à la langue et à la nationalité des habitants.

Malgré toutes les rigueurs dont elle est l'objet, la nationalité persécutée résiste : en dépit de tout, les Polonais restent Polonais. L'esprit national semble même se retremper dans cette lutte continuelle, et sortir plus vivace et plus fort des épreuves qu'on lui fait subir. L'enseignement particulier s'efforce de combattre la désastreuse influence de l'enseignement public ; le pays tout entier se groupe et se discipline autour de ses représentants à la Diète de Berlin ; ces représen-

tants eux-mêmes, oubliant toute question de parti, s'unissent entre eux contre l'ennemi commun, et forment comme un petit Parlement parfaitement homogène, au sein de la Diète. De sorte que la première partie du programme que s'était proposé le gouvernement, « dénationaliser les hommes, » est loin d'avoir été atteinte. Malheureusement, la seconde partie de ce programme, « dénationaliser la terre, » lui réussit davantage et produit des résultats plus visibles. La propriété territoriale est, en effet, arrachée lambeau par lambeau aux indigènes, et tend de plus en plus à passer tout entière aux Allemands, grâce aux mesures presque irrésistibles de l'administration.

Le cabinet de Berlin a d'abord, en 1831, saisi le prétexte de l'insurrection de la Pologne russe pour frapper la Pologne prussienne, qui ne s'était point soulevée, qui était restée parfaitement calme, mais dont la jeunesse était allée, en partie, s'engager dans les rangs des combattants de Varsovie. Le gouvernement prussien, voyant dans ce fait un délit, le punit en s'attaquant, non aux personnes, mais à la propriété. Des amendes énormes frappèrent toutes les familles du Grand-Duché, et ces amendes, réclamées sans aucun délai par le fisc, aboutissaient fatalement à l'expropriation ou à la confiscation. Naturellement ces nombreux domaines confisqués par Frédéric-Guillaume, Grand-Duc de Posen, furent exclusivement donnés en ferme ou vendus à vil prix aux sujets de Frédéric-Guillaume, Roi de Prusse. De là, dans le Grand-Duché, toute une invasion de propriétaires allemands, amenant à leur suite toute une colonie d'intendants, de domestiques, de fermiers, d'industriels, de marchands.

Toutefois, on ne peut, quelque disposé qu'on y soit, ni confisquer tout un pays, ni faire de la confiscation un moyen normal destiné à fonctionner régulièrement. Le gouvernement de Berlin, déterminé cependant à parvenir à son but, s'avisa d'une combinaison qui devait réussir infailliblement.

Dans les pays soumis à la loi prussienne, la propriété foncière se compose de deux catégories toutes différentes : les terres nobles (en allemand, *rittergut*) et les terres non-nobles. Les terres nobles sont indivisibles, c'est-à-dire que, pour aucune raison, elles ne peuvent être partagées entre plusieurs mains : elles ne

peuvent donc, ni se vendre autrement qu'en totalité, ni se fractionner entre divers héritiers. Quand le père meurt, l'un des fils garde la terre et paie en argent à ses frères la part qui leur revient dans la succession. De là, pour celui qui conserve le domaine de la famille, la nécessité absolue d'emprunter pour solder ses co-héritiers. Cet emprunt ne peut se faire qu'en hypothéquant, non une partie du patrimoine, puisqu'il est indivisible, mais le patrimoine tout entier.

De cette organisation de la propriété d'après le code prussien, il résulte que toutes les fortunes, même les plus grandes et les mieux assises, sont grevées de dettes nombreuses et que tous les domaines territoriaux sont surchargés d'hypothèques.

C'est d'une telle situation que le gouvernement a songé à tirer parti, pour enlever aux Polonais et pour donner aux Allemands le sol entier de la Pologne prussienne. Il s'est servi pour cela de deux moyens très-profondément conçus et qui se complètent l'un par l'autre.

Il a d'abord consacré des fonds très-considérables à fausser, dans le Grand-Duché, la liberté des transactions, en faisant aux Allemands des avantages contre lesquels les indigènes ne peuvent point lutter. Ces fonds, qui s'élèvent à plusieurs millions de francs, sont destinés : — tantôt à être prêtés au taux le plus modique, ou même sans intérêts, aux Allemands qui achètent une propriété polonaise; — tantôt à leur être donnés comme prime afin de leur permettre, quand il se présente une expropriation, de surenchérir au-dessus du prix normal, et de se faire par suite adjudger forcément le domaine mis en vente; — tantôt enfin à acheter directement les terres polonaises pour le compte de l'État, afin de les revendre ensuite, même à perte, à des Allemands. M. de Flotwell se félicitait déjà, il y a près de vingt ans, des résultats produits dès l'origine par cette habile tactique :

« J'obtins, dit-il dans son rapport, l'ordonnance royale ayant pour but de faire acheter, pour le compte du Gouvernement, les grandes propriétés polonaises, afin de les revendre ensuite à des Allemands. Les fonds que l'État a mis à ma disposition ont déjà procuré au pays plus de trente grands propriétaires allemands, sans que le capital ait été sensiblement diminué. »

Un pareil moyen doit nécessairement, dans un temps donné, arracher aux nationaux la terre nationale, et en faire la propriété exclusive des étrangers.

Cependant, le Gouvernement prussien, quoiqu'il arrive infailliblement par là au but qu'il s'est proposé, ne trouve point qu'il y marche d'un pas assez rapide, et il a eu recours à une autre mesure, qui lui a semblé devoir hâter singulièrement l'accomplissement de ses projets.

Il s'était formé, il y a déjà fort longtemps, dans le Grand-Duché de Posen, une société de Crédit foncier, qui avait pour objet d'obvier aux périls de cette organisation sociale et économique dans laquelle, ainsi que nous l'avons expliqué, la dette est en quelque sorte inséparable de la propriété. Cette Société, composée de propriétaires du pays, transforme, par un mécanisme financier très-simple et très-ingénieux, leur crédit individuel en un crédit collectif. Chacun d'eux, à la fois emprunteur et associé, fournit sur ses propres biens une double hypothèque, destinée d'un côté à garantir les obligations qu'il contracte comme emprunteur envers la Société, de l'autre à garantir comme associé solidaire les obligations que la Société contracte vis-à-vis des tiers. Il reçoit en échange, et proportionnellement à la valeur de son hypothèque, non point une somme en numéraire, mais des lettres de gage portant intérêt, lesquelles, étant ainsi garanties par la Société, sont acceptées comme argent comptant dans tout le pays, de même que sont acceptés en France les billets de la Banque. Vis-à-vis de l'emprunteur, le capital n'est jamais exigible : l'emprunteur se libère envers la Société par le paiement d'une série d'annuités, échelonnées sur une longue période, annuités très-faibles par conséquent. Quant à la Société elle-même, elle se libère envers les porteurs de lettres de gage par le remboursement annuel d'un certain nombre de ces obligations, suivant un ordre que déterminent des tirages successifs.

Par ce système, la propriété territoriale se trouve préservée des très-graves dangers que faisait peser sur elle l'exigibilité, toujours imminente, d'un capital considérable. Dégrevée d'une dette si périlleuse, elle n'a plus qu'à payer des annuités fort modiques auxquelles ses ressources normales peuvent suffire très-aisément.

Jusqu'à présent, cette Société se gouvernait elle-même d'après des statuts approuvés par l'État. Elle choisissait ses employés, ses administrateurs, son président. Les propriétaires associés, étant presque tous Polonais, l'administration, par une suite toute naturelle, se trouvait presque exclusivement polonaise.

En sauvant, par les ressources du crédit, les propriétaires polonais des désastres de l'expropriation dont les menaçait la dette hypothécaire, la Société de Crédit foncier contrariait, on le comprend, la politique prussienne et paralysait, du moins en partie, ses efforts pour germaniser tout le sol du Grand-Duché de Posen.

Le gouvernement de Berlin vient de briser cet obstacle.

Malgré les services évidents que la Société de Crédit foncier a rendus au pays; malgré sa prospérité financière également incontestable; car, sans parler d'un fonds de réserve très-considérable qu'elle a économisé, ses actions sont cotées à un cours plus haut que celles de toutes les Sociétés de même nature qui fonctionnent en Prusse; malgré la sagesse de son administration; malgré les vœux unanimes du Grand-Duché; malgré toutes ces choses, ou plutôt à cause de toutes ces choses, le Gouvernement prussien s'est refusé à autoriser la continuation d'une institution si utile et si nécessaire. Pour accorder cette autorisation, le Gouvernement posait deux conditions impossibles: il voulait nommer lui-même le président, les administrateurs, les employés, c'est-à-dire exclure les Polonais de la gestion de leurs propres affaires, pour remettre cette gestion dans les mains de leurs ennemis déclarés, les Allemands. Il voulait, en second lieu, modifier les statuts de façon à pouvoir, à un moment donné, exiger le capital de la dette, c'est-à-dire exproprier l'emprunteur. La Société de Crédit foncier du Grand-Duché de Posen n'a pu accepter l'autorisation de vivre elle-même à des conditions qui eussent été un arrêt de mort pour le pays.

Le Gouvernement a alors fondé lui-même une institution de Crédit foncier sur les bases que nous venons d'indiquer. Elles lui semblent, non sans raison, un puissant moyen de réaliser rapidement le plan de dénationalisation qu'il poursuit avec tant de persévérance.



Il est impossible qu'avec une arme de guerre si redoutable le Gouvernement prussien ne parvienne pas, en un temps très-court, à déposséder de toute propriété territoriale la population polonaise, de même qu'il la dépossède des places et des emplois, de même que par les mesures relatives à la langue il lui ferme les écoles et les lycées et la dépossède du droit et du pouvoir de s'instruire.

Encore une fois, est-ce là ce que le Congrès de Vienne avait voulu, en obligeant la maison royale de Prusse à donner aux Polonais du Grand-Duché de Posen « une représentation et des institutions nationales destinées à assurer la conservation de leur nationalité ? »

XII.

Le même système s'applique en toutes choses, dans les mille détails dont se composent les relations du Gouvernement prussien avec les habitants du Grand-Duché.

La différence de religion ajoute un caractère plus douloureux encore aux persécutions de toute nature sur lesquelles il nous a semblé convenable d'attirer l'attention de l'Europe.

L'esprit national et l'esprit religieux sont intimement unis chez les Polonais ; l'administration allemande et protestante ne l'ignore point, et elle fait, à l'égard de la religion, ce qu'elle fait à l'égard de la langue et de la propriété. Il y aurait sur ce sujet un triste et curieux chapitre à écrire, mais nous en avons dit assez.

Quelques mots, cependant, sur la manière dont le cabinet de Berlin entend se justifier vis-à-vis de l'Europe. A l'énumération de tous les faits que nous avons cités, il répond que ce sont des mesures de légitime défense, et qu'il ne combat ainsi à outrance la nationalité du Grand-Duché de Posen que parce que les Polonais sont d'incorrigibles révolutionnaires, des conspirateurs dangereux, contre lesquels on doit employer les mesures les plus énergiques. Il y a de cela quelques mois le gouvernement prussien présenta en effet à certaines cours, quelques faits qui semblaient assez concluants. Les voici dans leur vérité : ils valent la peine d'être racontés avec quelque détail.

XIII.

Depuis environ trois ans, il était grandement question dans la presse allemande, et par suite dans la presse européenne, d'une immense conspiration révolutionnaire qui s'étendait, disait-on, dans toutes les provinces de l'ancienne Pologne. Le bruit courait vaguement qu'un comité central s'était organisé à Posen, qu'il était en correspondance avec le club des réfugiés de Londres et qu'une formidable insurrection était prête à se lever au premier signal. La police, malgré sa vigilance, n'avait pu pénétrer complètement le mystère dont se couvraient les conspirateurs ; mais elle avait intercepté des pièces importantes, arrêté des émissaires venus de Londres, saisi en un mot quelques-uns des fils de cette immense trame. Elle avait, notamment, mis la main sur une proclamation séditeuse, datée de Londres et répandue à profusion dans les provinces de Posen et ailleurs, et pris en flagrant délit d'excitation à l'émeute un agent révolutionnaire, nommé Mayewski, voyageant sous le couvert d'un passeport anglais avec le pseudonyme de Rewit.

On fit grand bruit de tout cela. La proclamation fut communiquée à divers gouvernements, particulièrement à celui de Russie, et sans doute à celui d'Autriche, afin qu'ils prissent des mesures énergiques contre les manœuvres des Polonais. L'émissaire de Londres fut jugé et condamné à deux ans de prison. Il doit y être encore.

Devant ce foyer révolutionnaire, qui menaçait d'embraser l'Allemagne et le nord de l'Europe, le Gouvernement prussien témoignait une inquiétude assez concevable, et il s'appuyait sur les faits qu'il avait constatés pour restreindre de plus en plus les libertés nationales et civiles du Grand-Duché. Et, s'il arrivait que les représentants de cette province à la diète de Berlin, élevassent la voix en objectant le texte des traités, le cabinet de Berlin répliquait que les menées révolutionnaires n'étaient pas comprises, non plus, dans le texte des traités, et que les Polonais étaient mal venus à réclamer l'accomplissement d'un pacte qu'ils

étaient les premiers à violer. Le Gouvernement prussien, en invoquant le droit de légitime défense, s'appuyait, il faut en convenir, sur une raison assez plausible.

Il restait cependant une certaine obscurité au sujet de ce complot, et on s'étonnait fort que la police n'eût pas, en un temps si long, découvert le nœud même de la conspiration, c'est-à-dire ce comité révolutionnaire de Posen qui correspondait avec Londres et qui dirigeait, on n'en pouvait douter, toutes les forces de la révolution dans l'ancienne Pologne. La police répondait que la profonde habileté des meneurs de Sociétés secrètes les dérobaient aux plus actives recherches, et que, d'ailleurs, cette conspiration révélait son caractère satanique en étant tout juste le contraire du Dieu défini par Pascal : la circonférence de ce complot était partout, et son centre nulle part.

L'opinion, tout en ne se payant pas de ces raisons, tout en accusant la police de maladresse, partageait l'inquiétude du gouvernement et s'alarmait tous les jours davantage devant ces menées révolutionnaires, si vastes, si bien ourdies, si merveilleusement organisées, si profondément secrètes.

Les journaux allemands, et par suite les journaux étrangers, se faisant l'interprète de ce sentiment, enregistraient incessamment quelque découverte nouvelle sur tel ou tel détail du grand complot polonais, et disposaient par là les gouvernements à tolérer ou même à approuver formellement la confiscation complète de toutes les libertés que les traités internationaux garantissent aux habitants de la Grande-Pologne.

Nous vivons, en effet, dans un temps où il n'y a plus de question renfermée dans la limite d'un Etat. Tout foyer de révolution menace d'allumer un incendie européen : de là, sur ce point spécial, la solidarité de tous les gouvernements.

Les Polonais non révolutionnaires, ceux qui cherchent le salut de leur pays dans une voie loyale et constitutionnelle et qui se bornent à demander le respect des lois et des traités, sentaient tous leurs efforts paralysés par cette situation. Aussi n'est-il point surprenant qu'ils aient cherché à pénétrer le secret de ces menées révolutionnaires, secret qui échappait à la perspicacité de la police.

C'est en effet l'un de ces députés polonais, M. Niegolewski, qui parvint à découvrir ce secret, et qui le révéla à la dernière session de la Chambre sous la forme d'interpellations au gouvernement.

Ces révélations, claires, précises, lumineuses, armées de preuves éclatantes, produisirent sur le gouvernement et sur le public une sensation qu'il est difficile de décrire, mais qu'il va être aisé de comprendre.

Un comité central révolutionnaire s'était en effet établi à Posen, correspondant avec le club de Londres et rayonnant dans toutes les provinces de l'ancienne Pologne. M. Niegolewski, étant parvenu à se procurer la correspondance presque entière des révolutionnaires de Posen avec les révolutionnaires de Londres, lut à la Chambre une grande partie de ces curieux documents. — Le comité de Posen demande des écrits révolutionnaires, des proclamations, des armes. Il demande surtout l'envoi d'émissaires ardents et déterminés, pour insurger le pays. La Pologne, dit-il, est comme un baril de poudre qui n'attend que l'étincelle ; envoyez-nous l'étincelle. Il insiste à plusieurs reprises sur le caractère social qu'il faut donner à la révolution qui se prépare. Selon lui, les députés polonais s'engagent dans une entreprise insensée et funeste, en prétendant obtenir légalement une certaine existence civile pour la Pologne. La noblesse, au lieu de s'allier au parti du mouvement, fait stérilement de la diplomatie. Le clergé suit une marche toute semblable. L'insurrection doit se faire par les paysans ; il faut leur donner des armes et les diriger tout d'abord contre l'ennemi intérieur, c'est-à-dire lui faire massacrer nobles et prêtres, etc. —

Tel est le résumé général de cette longue correspondance, dont le texte original fut mis par M. Niegolewski à la disposition de la Chambre.

Mais l'examen de ce texte par l'honorable député polonais lui donna l'occasion de faire une bien autre découverte ; une découverte qui frappa de stupeur, la chambre, les ministres, et le public.

C'est que ce vaste et formidable complot n'a pas été ourdi par des Polonais, mais par des Prussiens ; non pas par des citoyens du pays opprimé, mais par les fonctionnaires mêmes du

gouvernement oppresseur ; non pas par les cinq habitants de Posen dont les signatures figurent au bas des actes du comité révolutionnaire, mais par la police, qui avait fabriqué ces signatures, et qui n'avait pas craint de faire un faux pour atteindre le but effroyable qu'elle s'était proposé. Il s'est donc trouvé que cette immense conspiration, dont le gouvernement faisait tant de bruit, était jouée par ses propres fonctionnaires, lesquels étaient organisés en comité révolutionnaire ; révolutionnaire en vérité, car son but était de provoquer des émeutes et des insurrections afin de donner un prétexte plausible à la politique de l'administration allemande.

Le principal personnage de ce drame ténébreux, celui qui en faisait mouvoir tous les ressorts, le *Deus ex machinâ*, le dieu de cette machination, n'était rien moins que le Directeur-Général de la police de Posen, M. de Barenprung en personne. Ces incessantes provocations révolutionnaires, ces appels des paysans à l'insurrection et au massacre sont écrites, en effet, de la main même du secrétaire de M. de Barenprung, le sieur Post. Ce Post était en même temps le correspondant d'un grand nombre de journaux allemands, et c'est lui qui les entretenait de tant de nouvelles sinistres : de ces menées révolutionnaires, de ces proclamations séditeuses répandues à profusion, de ces émissaires venus de Londres et parcourant le pays, de l'existence certaine quoique mystérieuse d'un comité démagogique à Posen, etc. Ce Post passait, non sans raison, dans la presse allemande, pour le mieux informé des correspondants.

La police prussienne, érigée en comité démagogique, a trompé le club révolutionnaire de Londres ; mais a-t-elle trompé de même son propre gouvernement ? Est-ce complètement à l'insu du ministère, est-ce tout à fait son autorité privée que M. de Barenprung a cru devoir organiser une si épouvantable comédie ? Est-ce sous sa propre responsabilité qu'il a provoqué l'insurrection, l'émeute, le massacre de la noblesse et du clergé ? Nous voulons bien le croire pour l'honneur du gouvernement prussien.

Croyons-le aussi pour son intérêt bien entendu :

Parmi les lettres de cette correspondance, qui s'étend depuis la fin de l'année 1858 jusqu'au commencement de 1860, on en

remarque quelques-unes qui ont été écrites pendant la guerre d'Italie. On se souvient des dispositions hostiles qu'à cette époque le Gouvernement de Berlin manifestait contre la France. M. de Barenprung, fidèle sujet et ardent patriote, n'était pas fâché sans doute d'utiliser les révolutionnaires avec lesquels il correspondait, pour servir à sa façon le Gouvernement du Roi. Aussi, est-ce dès ce moment que les lettres qu'il fait écrire, par son secrétaire Post, au comité révolutionnaire de Londres, pressent vivement le comité d'exciter la démocratie française à se soulever contre *le tyran*, disant que l'occasion est unique, qu'il faut profiter de l'absence de Napoléon pour opérer une révolution, que le *despote* étant occupé en Italie, une insurrection est à l'avance assurée du succès.

Autre détail. Qui ne se rappelle le dépit de la Prusse après la paix de Villafranca ? Voici ce que le prétendu comité de Posen écrivait alors à celui de Londres : « Est-ce que les Français ne renverseront pas bientôt le trône du tyran ? *Est-ce qu'on ne peut pas trouver un nouvel Orsini ?* » Dans deux lettres différentes, il revient avec insistance sur cette idée, qui semble lui tenir à cœur.

Certes, de pareilles provocations à l'assassinat de l'Empereur Napoléon seraient un jeu dangereux pour le gouvernement qui se les permettrait. Nous n'avons aucune pensée d'en faire remonter la responsabilité jusqu'au cabinet de Berlin.

Toutefois, le Gouvernement français peut bien être surpris qu'après de pareils actes, les fonctionnaires qui s'en sont rendus coupables soient encore à la tête du Grand-Duché de Posen.

XIV.

Nous avons dit la politique du gouvernement de Berlin vis-à-vis des provinces polonaises; nous venons de voir par quels arguments il essaie de la justifier devant l'Europe.

Cette politique n'est autre, sous une forme nouvelle, que la politique d'extermination, employée il y a plusieurs siècles, par les Espagnols contre les indigènes de l'Amérique. Ce n'est autre

chose que le lent assassinat d'un peuple, non point avec effusion de sang, mais sous l'étreinte implacable, et sous les persécutions incessantes de la bureaucratie.

Le Gouvernement prussien veut enlever aux Polonais du Grand-Duché tout ce qui est cher à l'homme, tout ce qui fait sa dignité ou sa force, tout ce qui fait sa vie. Il tend à les exproprier de leur langue, de leur nationalité, de leur fortune, de leur religion, de leurs écoles. Il cherche à les chasser de l'instruction, comme il les a chassés du pouvoir, comme il les chasse de la propriété : il veut superposer la nationalité allemande sur une race exterminée, sur une nation réduite au sort des Ilotes.

Il est indubitable qu'avec les terribles ressources de sa persécution administrative, la Prusse finira par faire de la Pologne prussienne ce qu'elle a déjà fait de la Silésie, c'est-à-dire un pays ruiné, dont les indigènes, jadis riches, jadis heureux, ont cessé d'être un peuple, pour n'être plus qu'une espèce de horde sans patrimoine comme sans patrie, traînant sa misère dans tous les chemins et foulée aux pieds par les Allemands qui possèdent les anciens domaines des nationaux.

Faut-il, devant le tableau que nous avons présenté, invoquer d'autres droits que ceux de la civilisation, de l'humanité et de la justice ? Et devons-nous rappeler une dernière fois les articles précis des traités européens de 1815, d'après lesquels la Prusse est obligée de donner à cette partie de la Pologne « *qu'elle possède sous le titre de Grand-Duché de Posen, une représentation et des institutions nationales destinées à assurer la conservation de leur nationalité.* » Devons-nous rappeler les promesses de « *respecter la langue et la nationalité polonaises, de réserver l'administration aux indigènes, de constituer le Grand-Duché en province séparée* » faites, « *conformément aux stipulations de Vienne,* » par les rois Frédéric-Guillaume III et Frédéric-Guillaume IV ?

La violation des Traités de Vienne, par le gouvernement prussien, n'est que trop manifeste. Non-seulement il les viole, mais il en vient maintenant à les nier et à déclarer presque officiellement qu'il considère comme non avenues les clauses qui lui

créent des obligations. Les représentants polonais à la diète de Berlin, ayant réclamé pour leur province, d'après le texte formel des Traités de Vienne, le titre de Grand-Duché de Posen, sous lequel l'Europe a donné à la maison royale de Prusse cette partie de la Pologne : « la province de Posen, a répondu le gouvernement. n'est autre chose, qu'on le sache bien, qu'une simple province de la Prusse. » (Séance de la diète du 22 mai 1860).

Ainsi, le Gouvernement prussien supprime aujourd'hui le nom ; et, grâce au système qu'il pratique, il parviendra bientôt à supprimer la réalité. Bientôt, à toutes les réclamations en faveur des Polonais du Grand-Duché, le gouvernement pourra répondre qu'il n'y a plus de Polonais dans cette province, qu'il n'y a que des Allemands, et que la paix règne enfin dans ces heureuses contrées.

XV.

Nous venons de voir, en détail, le cas que fait le gouvernement prussien des obligations qui lui étaient imposées par les Traités de Vienne.

Comment donc la Prusse peut-elle soulever imprudemment contre la France la question de ces Traités et nous accuser à chaque instant, non pas même parce que nous les violons, mais parce qu'elle nous suppose gratuitement la secrète intention de les violer ? N'est-ce pas nous provoquer directement à examiner, ainsi que nous venons de le faire, la façon dont elle-même en observe les clauses ? N'est-ce pas forcer la France à remarquer, en quelque sorte malgré elle, qu'après tout et suivant la plus stricte équité, elle se trouve déliée vis-à-vis de la Prusse d'un pacte dont celle-ci n'exécute point les conditions.

Est-ce à dire que la France songe à justifier les alarmes de la Prusse et à envoyer une grande armée sur le Rhin ? Nullement. Mais il est permis de constater que le gouvernement prussien n'a pas rempli les clauses du Traité de Vienne et qu'il donne par là à la France, soit le droit de se considérer comme déliée, soit

le droit de demander que les stipulations qu'on n'exécute pas reçoivent leur exécution.

La France ne peut point commettre la duperie d'observer seule les clauses d'un contrat dont telle autre partie se joue ouvertement.

En rappelant les termes rigoureux des traités, nous exerçons un droit légitime ; et nous l'exerçons dans l'intérêt de l'humanité, dans l'intérêt de l'Europe, dans l'intérêt de la Prusse elle-même.

L'intérêt de l'humanité serait à lui seul assez grand dans cette question, pour nous déterminer à réclamer l'exécution des articles du Traité de Vienne relatifs au Grand-Duché de Posen. Cette poignante persécution dont les Polonais sont victimes ; cet anéantissement progressif d'un pays dont les habitants sont insensiblement réduits à l'état de parias ; ce meurtre à petit feu d'une glorieuse et vaillante nationalité, suffiraient pour que, même en dehors des clauses expresses d'un traité, la politique généreuse de la France fit entendre la voix de la justice éternelle et de la conscience humaine. A plus forte raison, ayant pour elle le texte précis de l'Acte de Vienne, en doit-elle réclamer énergiquement l'observation.

L'intérêt de la Prusse, s'il était bien compris par elle, serait d'entrer franchement dans le loyal accomplissement de la volonté de l'Europe au Congrès de Vienne ; et les encouragements qu'elle donne au mouvement national qui travaille toute l'Allemagne deviendraient peut-être moins suspects et surtout plus logiques, si elle respectait elle-même la nationalité du Grand-Duché de Posen. Etrange contraste : la Prusse réclame en ce moment même pour les duchés allemands soumis au sceptre de S. M. le roi de Dauemarck des droits bien plus douteux que ceux qu'elle refuse au Grand-Duché polonais soumis au sceptre de S. M. le roi de Prusse.

Ce singulier rapprochement a, du reste, été déjà fait, et les députés polonais qui siègent dans la seconde Chambre de Prusse et qui ne laissent échapper aucune occasion de revendiquer leur nationalité, doivent présenter, dit-on, un amendement sur l'Adresse, pour réclamer en faveur des Polonais vivant sous le sceptre de la Prusse, les mêmes droits que la Prusse réclame pour les duchés allemands.

XVI.

Quant à l'intérêt de l'Europe dans la question que nous avons soulevée, c'est un point qui touche à des considérations trop graves pour que nous ne nous y arrêtions pas un instant, et c'est par là que nous finirons.

Le monde Européen est profondément ébranlé; il menace ruine de presque tous les côtés, et on se demande partout, non sans angoisse, ce qu'il faut opposer aux cataclysmes que l'on redoute.

Reconnaître sincèrement la cause d'un si grand mal, c'est indiquer le seul moyen par où l'on puisse conjurer les désastres qui sont imminents.

Si l'équilibre du monde s'éroule, c'est qu'au lieu de l'établir sur une base solide on l'a bâti sur un sable mouvant; c'est que, pour parler sans figure, au lieu de le fonder sur la justice, on l'a assis sur le menteur principe de la force.

Là, fut la faute du Congrès de Vienne, et c'est par là que l'édifice qu'il a construit menace de s'érouler. « Établissons, se dit-il, un juste équilibre de force. » C'est l'expression constante de la plupart des notes diplomatiques qui furent échangées au Congrès.

Poser un pareil principe, c'était jeter la ruine dans les fondements.

Ce mot de « juste » avait, en effet, dans cette circonstance une portée toute matérialiste. Il signifiait une habile répartition des forces, et non une loyale satisfaction des droits. On voulait être juste comme une balance qui pèse de la matière, et non point juste comme une conscience qui pèse le droit et la vérité. On essaya d'établir l'Europe dans un équilibre d'ordre matériel, tandis qu'il lui fallait donner un équilibre d'ordre moral.

Cet équilibre matériel, cet équilibre des forces, pour employer

l'expression même du Congrès, loin de pouvoir constituer un état durable, est au contraire l'idéal de l'instabilité. Lorsque des forces opposées sont disposées de façon à se faire équilibre sur les divers bras d'une balance multiple, il suffit de la moindre des choses, d'un grain de sable, d'un coup de vent, pour ébranler et renverser ce système aussi fragile qu'artificiel ; et il faut dépenser plus de force pour maintenir dans sa situation cet oscillant édifice, qu'il n'en eût fallu pour le poser d'une façon inébranlable sur la solidité du rocher.

La force matérielle est un élément changeant, surtout lorsqu'il s'agit des nations et des Etats. Une révolution intérieure dans un pays, l'apparition d'un grand général, l'avènement d'un prince nouveau à la tête des affaires, l'invention d'un engin de guerre, mille causes diverses peuvent à tout instant rompre cet équilibre, donner à une nation la prépondérance et briser tout à coup ce frêle principe du partage des forces, sur lequel des politiques à courte vue font reposer la paix et la tranquillité du monde.

Il n'y a qu'un équilibre stable, c'est l'équilibre d'ordre moral ; celui qui repose, non sur des forces qu'on a pondérées, mais sur des droits qu'on a satisfaits. La justice est un élément qui ne change pas : il sera demain ce qu'il fut hier et ce qu'il est aujourd'hui. La justice est un principe permanent ; la force est un fait accidentel, dont rien ne garantit la durée et qui se modifie au contraire à toutes les heures du temps.

Si le monde est aujourd'hui si profondément troublé, si le respect pour l'autorité est si déplorablement altéré dans l'esprit des peuples, n'est-il pas évident que la cause en est dans le spectacle qu'ont donné au monde ceux-là mêmes à qui la Providence avait remis la destinée des Etats ? Si, dans le partage des nations, les souverains ont pris pour principe de leurs actes la force seule et non la justice, quel droit peuvent-ils avoir de se plaindre lorsque l'émeute, ayant la force pour elle, les précipite du trône et renverse leur autorité ? Comme ils ont jugé on les juge, et par une justice profonde et terrible, Dieu permet qu'on leur applique à eux-mêmes les principes qu'ils ont introduits dans le gouvernement des nations et dans la conduite des choses humaines.

D'un autre côté, ce qui fait la faiblesse de certains gouverne-

ments, aux prises avec le soulèvement des nations qu'ils s'étaient adjugées, c'est qu'ils ont conscience de ne pas être dans le droit, c'est qu'ils comprennent que, eussent-ils pour eux le texte des traités, ils ont contre eux, et la conscience du monde qui les accuse, et la justice de Dieu qui les condamne.

La Prusse n'a qu'à regarder la situation de l'Autriche en ce moment; elle apprendra le prix dont finit par se payer l'injustice de la conquête. Le résultat final de la politique autrichienne en Italie a été Magenta et Solferino, sans parler des embarras actuels engendrés par la possession de la Vénétie et dont l'avenir seul dira le dernier mot.

La Prusse, par les persécutions de toutes sortes qu'elle fait subir aux populations du Grand-Duché de Posen, par la violation manifeste de l'Acte de Vienne, allume dans ces contrées un foyer d'insurrection et de bouleversement, qui peut, à un moment donné, compromettre la sécurité de l'Europe.

La Prusse, dans la conduite que nous avons signalée, est plus révolutionnaire que les fauteurs d'émeute qui mettent directement des armes dans les mains de la multitude. Et cela est certain pour qui pénètre le fond des choses et ne s'arrête pas à la forme superficielle des mots. Nous n'avons nullement la pensée d'excuser dans aucun cas les insurrections contre l'autorité; mais cependant lorsqu'une révolution éclate, n'est-il pas manifeste, sans vouloir innocenter personne, que le véritable révolutionnaire, que le grand coupable, ce n'est pas tant le peuple, quand il est révolté que le pouvoir quand il est révoltant?

Dans de telles circonstances, quelque invisible, quelque peu immédiate même que soit son action, c'est en réalité le pouvoir coupable qui est véritablement le personnage actif et comme le moteur secret des insurrections; tandis que, malgré leur agitation, leur tumulte, leurs fureurs, et leur initiative apparente, les peuples sont en quelque sorte passifs.

De là, la nécessité pour l'Europe d'intervenir auprès d'un gouvernement qui sème des tempêtes, lesquelles peuvent s'étendre au delà de ses frontières; de là, la nécessité d'intervenir, surtout lorsque, en dehors de toute considération d'ordre supérieur, le texte précis des traités lui en donne le droit et lui en impose le devoir.

XVII.

C'est à l'Europe que nous soumettons la cause que nous avons exposée devant elle.

La Révolution menace le monde. Qu'y a-t-il à opposer à ses envahissements? Rien autre chose que l'accomplissement de ce qui est juste.

C'est parce qu'elle promet de satisfaire les droits méconnus par les gouvernements, c'est parce qu'elle inscrit sur son drapeau ce mot sacré de justice, que, toute impuissante qu'elle est à autre chose qu'à détruire, la Révolution attire et égare à sa suite tant d'âmes honnêtes et tant d'esprits généreux.

Réaliser eux-mêmes ce que la Révolution se borne à promettre, c'est pour les souverains le seul moyen de lui arracher la puissance et de la conjurer à jamais; c'est lui enlever la sympathie de toutes les âmes droites, de toutes les intelligences élevées; c'est la restreindre à n'avoir plus pour soldats que les méchants, lesquels, réduits à eux-mêmes, ne tenteraient même pas de combattre.

Telle est la pensée de la France, tel est son sentiment profond. Tels sont les principes qu'elle voudrait voir adoptés et proclamés par tous les gouvernements de l'Europe. Là seulement est le vrai moyen de terrasser la révolution, qui sans cela couvrira de ruines le continent.

S'il parvenait à faire triompher une politique si profondément juste, si absolument chrétienne, si féconde pour le repos de l'univers; s'il parvenait à inaugurer dans le monde un équilibre reposant sur les droits et non sur les seuls intérêts, sur la justice et non sur la force, la gloire de l'empereur Napoléon III serait grande, et nous croyons qu'il n'en ambitionne point d'autre, ni dans le siècle présent, ni dans la postérité.



Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.





Paris. — Imprimerie de L. TINTERLIN et C^e, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3.